

**GRAND ET SOUVERAIN CHAPITRE DU RITE
FRANÇAIS**

GSCRF

REGLEMENT INTERIEUR

Etabli et adopté Le 24 Février 2014

TITRE I - Dispositions Liminaires

CHAPITRE 1 – Finalité du GSCRF

Article 1er - Objet de l'association GSCRF

1- L'association a pour but statutaire l'étude et la pratique des Ordres supérieurs, autrement dénommés « Grades de Sagesse » du Rite Maçonnique dit « Rite Français » ou « Rite Moderne », qui furent définis par le Grand Chapitre Général de France vers 1785.

2- Elle a également pour objet la promotion et le respect par ses membres des valeurs spirituelles, morales et éthiques qu'ils contiennent.

CHAPITRE 2 – Définitions, appellations, dispositions particulières

Article 2 - Appellation du GRAND ET SOUVERAIN GRAND CHAPITRE DU RITE FRANÇAIS

Le Grand et Souverain Chapitre du Rite Français sera dénommé en abrégé **GSCRF**

Article 3 - Appellations et dispositions spécifiques

1- En complément des dispositions statutaires, les expressions et termes suivants sont employés indifféremment dans tous les textes relatifs au GSCRF :

- le Président et le Vice Président de l'association sont appelés « Très Sage et Parfait Grand Vénérable », et lorsque l'on s'adresse à eux « Très Illustre Très Sage et Parfait Grand Vénérable »,
- les Présidents des sections locales sont appelés « Très Sage et Parfait Maître », ou « Très Sage »,
- la partie cérémonielle qui suit l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, est appelée « Grand Chapitre », suivi du terme « Tenue Solennelle d'Installation » lorsque son ordre du jour comprend l'installation d'un nouveau Très Sage et Parfait Grand Maître et l'investiture des Officiants et autres dignitaires.
- la cotisation annuelle est aussi appelée « capitation ».
- la réunion cérémonielle du GSCRF ou d'une de ses sections locales est appelée « Tenue » ou « Conseil du Chapitre » suivi de la mention « en son ^{xième} Ordre » s'il s'agit d'une section locale .
- les termes Très Illustre Frère ou Très Excellent Frère sont également employés sous la forme de TIF ou TEF. Cette distinction de TIF ou TEF est acquise « à vie », même après descente de charge et l'abandon de toute fonction « hiérarchique ».

TITRE II - composition du Grand et Souverain Chapitre du Rite Français

CHAPITRE 1 – Qualité de Membre du GSCRF

Article 4 – Membres actifs du GSCRF

1- Les membres actifs du GSCRF ne sont admis en tant que tels au sein de l'association qu'à l'issue d'un vote favorable acquis à la majorité des deux tiers des votants par tous les membres de la section locale à laquelle la candidature est présentée.

2- La recevabilité de la candidature est soumise aux conditions préalables cumulatives suivantes :

- être membre de la GRANDE LOGE TRADITIONNELLE DE FRANCE ou avec l'accord de la Chambre d'Administration, d'une obédience maçonnique régulière et en situation régulière avec elle,
- avoir atteint le grade de Maître depuis au moins 12 (douze) mois révolus au moment de la présentation de la candidature,
- être membre actif d'une loge bleue travaillant au Rite Français, sauf dérogation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable, notamment pour les Frères visiteurs assidus d'une loge du Rite Français,
- avoir fait preuve d'un intérêt soutenu pour le Rite Français et de dévouement à sa Loge,
- être honorablement connu et reconnu pour l'exemplarité de son comportement maçonnique et profane, et sa pratique des règles spirituelles, morales et éthiques propres à la Franc-maçonnerie et plus particulièrement au Rite Français.

- S'être acquitté, après le vote favorable, du droit d'entrée au GSCRF (outre l'achat de ses décors), ce paiement devant être joint à la demande de matricule

3- La candidature doit en outre être présentée par au moins un membre actif du GSCRF de bonne renommée, et faire l'objet d'une demande écrite motivée par laquelle le postulant s'engage notamment à respecter les dispositions des Statuts et du Règlement Général du GSCRF, ainsi que du Règlement Intérieur du Chapitre auquel il se présente ; ces documents devront préalablement avoir été portées à sa connaissance par son présentateur.

4- Lorsque toutes ces conditions sont dûment remplies, la candidature fait l'objet d'une présentation lors d'une tenue du Chapitre concerné ouverte au 1^{er} Ordre.

5- Elle est présentée au vote à main levée de l'ensemble des membres du Chapitre présents, quel que soit leur grade, lors d'une prochaine Tenue ouverte au 1^{er} Ordre.

6- Le vote d'admission est réputé acquis s'il réunit la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Il est réputé défavorable s'il n'atteint pas cette majorité ou si la candidature a fait l'objet d'une suspension ou d'un rejet formel de la Chambre d'Administration, ou encore d'un avis défavorable du Grand Inspecteur en charge du Chapitre.

7- Les Procès-verbaux des Tenues en question mentionnent la présentation de la candidature ainsi que le résultat du vote dont elle a fait l'objet.

8- La suspension ou le rejet d'une candidature sont formalisés par un écrit dûment motivé transmis à la Chambre d'Administration.

9- Le candidat ne devient membre actif du GSCRF qu'après avoir rempli un formulaire d'adhésion, payé le droit d'entrée, s'être vu attribuer un numéro matricule sur les registres du GSCRF, et avoir ensuite été reçu dans les formes cérémoniales en vigueur au cours d'une nouvelle Tenue.

10- Une candidature rejetée par un Chapitre ne peut être présentée devant un autre Chapitre, sauf dérogation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

Article 5 – Les membres honoraires du GSCRF

1- Les membres de la Juridiction qui atteignent l'âge de 75 ans sont admis de plein droit et automatiquement à l'honorariat. Ils peuvent cependant refuser cette prérogative s'ils souhaitent conserver leur pleine activité au sein du Grand et Souverain Chapitre du Rite Français et en demeurer ainsi membres actifs.

2- Si à cette date ils détiennent un mandat national ou capitulaire, leur admission à l'honorariat est retardée jusqu'à l'issue de ce mandat. Pendant ce délai, ils ne peuvent pas en recevoir un nouveau.

3- Un Frère qui entre dans la Juridiction après l'âge de 75 ans est immédiatement admis à l'honorariat, sauf faculté de refus stipulée au 1- du présent article.

4- Les membres actifs de la Chambre des Grades deviennent membres honoraires de cette Chambre dès qu'ils ont atteint le terme de leur mandat de 15 ans, ce quelque soit leur âge, mais restent également membres actifs du GSCRF jusqu'à leurs 75 ans.

5- Le titre de membre honoraire peut être également attribué par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable après avis favorable de la Chambre d'Administration et de la Chambre des Grades à tout dignitaire du GSCRF qui s'est particulièrement illustré dans un des postes qu'il a occupé au service de la Juridiction. Il porte alors le titre de la fonction qu'il occupait immédiatement suivi de la mention « honoraire ».

6- Les membres honoraires sont dispensés de la cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées et Tenues du Grand Chapitre et des Chapitres locaux avec voix consultative. Ils ne peuvent occuper aucun poste sauf celui de membre de la Chambre de Justice.

Article 6 – Les membres d'Honneur du GSCRF

1- La qualité de membre d'honneur du GSCRF peut être conférée par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, après avis favorable de la Chambre d'Administration.

- le titre de « **Très Sage d'Honneur** » d'un Chapitre à un Frère qui se sera longtemps distingué par son zèle au service de ce Chapitre, sur proposition motivée dudit Chapitre et avis favorable du Grand Inspecteur en charge de ce Chapitre.

2- Les titulaires de rangs d'honneur non membres de la Juridiction qui ne possèdent pas déjà les secrets des quatre ordres lors de leur nomination peuvent se les voir conférer par communication. Dès lors ils ont accès à toutes les Tenues des Chapitres et du Grand Chapitre.

3- Ils ne prennent pas part aux votes et ne peuvent être nommés ni élus à des postes actifs sauf celui de membre de la Chambre de Justice.

4- Les membres d'Honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

5- Ils peuvent cependant acquérir la qualité de membre actif sur leur demande en se soumettant aux mêmes conditions que ceux qui l'acquièrent par la voie ordinaire. Ils disposent alors des mêmes droits et prérogatives liés à la qualité de membre actif mais conservent l'usage du titre d'honneur qui leur a été conféré.

Article 7 – Perte de la qualité de membre du GSCRF

1- La qualité de membre du GSCRF se perd de plein droit et sans autre formalité pour les membres actifs après une mise en demeure restée infructueuse pour non paiement de la cotisation annuelle.

2- Elle se perd également de plein droit et sans préavis ni formalité, de façon définitive ou provisoire, quelle que soit la qualité – actif, honoraire, ou d'honneur – du membre concerné, dès lors qu'il n'appartient plus, pour quelque raison que ce soit, à une Obédience régulière ou en est suspendu à l'issue d'une procédure disciplinaire au sein de cette Obédience.

3- Toutefois, les mesures de suspension conservatoires engagées dans ladite Obédience ne sont pas automatiquement transposables au sein du GSCRF pour ses activités civiles.

4- A l'exception des Frères relevant de Grandes Loges ou de Grands Orient réguliers étrangers ou encore séjournant hors métropole, ainsi que des Membres Honoraires ou d'Honneur du GSCRF, la qualité de membre du GSCRF se perd lorsque celui-ci ne pratique plus depuis au moins 1 (un) an le rite français au sein d'une loge bleue de ce rite en qualité de Frère ou d'Affilié.

5- Il dispose alors d'un délai de 12 (douze) mois pour retrouver une telle appartenance. Passé ce délai, il est mis en sommeil du GSCRF jusqu'à ce qu'il en ait retrouvé une.

6- Un Frère qui, pour des circonstances personnelles d'éloignement, de santé ou d'indisponibilité, n'est plus en mesure de participer aux travaux de son Chapitre peut demander soit son transfert sur un autre Chapitre, si celui-ci a préalablement accepté de l'intégrer comme membre et qu'il quitte son Chapitre d'origine en parfaite régularité, soit sa mise en sommeil.

7- Cette mise en sommeil le dispense du paiement de toute cotisation mais l'empêche de participer aux travaux du GSCRF ou de ses Chapitres pendant toute sa durée.

8- La mise en sommeil ne peut excéder 2 (deux) ans ; si pendant ce délai le Frère en question n'a pas réintégré le GSCRF par le simple paiement de sa cotisation à son Chapitre d'origine, celui-ci est purement et simplement radié des effectifs du GSCRF.

Article 8 – Réintégration comme membre du GSCRF

1- Un Frère qui a cessé d'appartenir au GSCRF pour l'une des raisons visées à l'article précédent, peut, s'il remplit de nouveau les conditions d'adhésion, solliciter sa réintégration à son ancien Chapitre.

2- Sa réintégration a lieu dans les mêmes conditions de forme qu'une première demande d'adhésion.

3- Un Frère qui démissionne du GSCRF pour intégrer une Juridiction étrangère régulière alors qu'une plainte a été déposée à son encontre, ne peut plus être réintégré au sein du GSCRF ni fréquenter même occasionnellement ses Tenues ou les Tenues de ses Chapitres, ni participer à aucun de ses travaux, sauf à solliciter, et obtenir, sa réintégration au GSCRF.

4- Un Frère radié pour non paiement de sa cotisation annuelle ne peut solliciter sa réintégration qu'après avoir acquitté l'intégralité de son arriéré de cotisation(s).

Article 9 – Régularisations

1- Un Frère, régularisé dans une Loge de la GLTF ou d'une autre obédience régulière, qui auparavant possédait des hauts grades du Rite Français ou Moderne peut obtenir sa régularisation dans les Ordres de Sagesse du Rite Français.

2- Le Frère Rose Croix d'une autre juridiction régulière peut être régularisé à ce grade, s'il a quitté sa précédente attache.

3- Le candidat à la régularisation doit alors se soumettre à toutes les conditions requises pour une admission.

4- Il est régularisé par prestation d'obligation au premier ordre et admis comme tel dans le Chapitre et dans la Juridiction.

5- Il est ensuite, dans les mêmes formes et dans des cérémonies successives, admis aux ordres auxquels il peut prétendre, sans délai fixé, à la volonté du Chapitre qui l'accueille.

CHAPITRE 2 – Regroupement des Membres du GSCRF

Article 10 – Sections locales du GSCRF

1- A l'échelon local, les adhérents sont regroupés en sections locales dénommés « Chapitres » en France et « Districts » à l'étranger.

2- Les **Districts**, administrés selon la législation propre aux pays dans lesquels ils sont implantés, sont agréés et consacrés par le GSCRF ; ils sont soumis au respect de l'ensemble des principes maçonniques, spirituels, éthiques et moraux du GSCRF, sous peine de perte de leur agrément ; ils peuvent être transformés et consacrés par le GSCRF en Grand Chapitre du pays de leur implantation. En attendant la création des Grands Chapitres, les membres des districts dépendent du Chapitre Métropolitain.

3- Les **Chapitres** qu'ils disposent ou pas de la personnalité juridique morale, sont directement administrés sous l'égide du GSCRF dans le cadre des Statuts, du présent Règlement Général, et de leur Règlement Intérieur rédigé suivant le modèle type arrêté par la Chambre d'Administration après avis favorable du Garde des Sceaux et ratification par l'assemblée générale du GSCRF.

4- Ce Règlement Intérieur ainsi que toutes les modifications ultérieures susceptibles d'y être apportées sont soumis à l'agrément du Garde des Sceaux et de la Chambre d'Administration ou de son représentant délégué à cet effet. En tout état de cause il ne peut que compléter sans les contredire les Statuts et le Règlement Général du GSCRF.

5- Par principe, les sections locales recrutent leurs membres dans un secteur géographique déterminé par le Grand Inspecteur qui en a la charge. Ce secteur peut évoluer au fur et à mesure de la création d'autres Chapitres dans ce même secteur ou dans des secteurs voisins.

6- Par exception, des dérogations individuelles peuvent être accordés sur demande motivée au Très Sage et Parfait Grand Vénérable qui statue après avis du ou des Grand(s) Inspecteur(s) et Très Sage(s) concernés.

7- Dans tous les cas, un postulant ne peut être admis dans une section locale s'il a été préalablement refusé dans une autre section ou en a été exclu, sauf recours à la Chambre d'Administration qui statue après avis du ou des Grand(s) Inspecteur(s) et Très Sage(s) concernés

8- L'avis de la Chambre d'Administration, qui peut être l'admission du candidat, ou le rejet définitif ou pour une durée déterminée de la demande d'admission, n'est pas susceptible d'appel.

Article 11 – Direction et Fonctionnement des Sections locales du GSCRF

1- Les Chapitres sont constitués par décision de la Chambre d'Administration à la demande de sept Chevaliers Rose-Croix au moins.

2- Nul ne peut appartenir à plus d'un Chapitre en même temps. Exception faite du Chapitre de Recherche, sauf dérogation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

3- Toutefois, lors de la fondation d'un nouveau Chapitre, quelques Chevaliers Rose-Croix appartenant à un Chapitre déjà existant peuvent, sur autorisation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable après avis de la Chambre d'Administration, et pour un temps limité à une année, avoir la double appartenance à titre de fondateurs instructeurs du nouveau Chapitre. Ces fondateurs du nouveau Chapitre restent membres de leur Chapitre d'origine et y cotisent.

4- Ces fondateurs ne paient pas de cotisation, ne disposent pas du droit de vote ni de représentation et ne peuvent occuper une fonction d'Officier permanent dans le Chapitre créé.

5- En dehors de ce statut provisoire, les membres fondateurs d'un Chapitre doivent démissionner de leur Chapitre d'origine s'ils souhaitent adhérer pleinement au nouveau Chapitre.

6- L'autorisation ne leur en est accordée que s'ils sont à jour de leurs obligations vis à vis de leur Chapitre d'origine, en particulier concernant le paiement de leur cotisation annuelle, et si cette démission n'a pas pour effet de faire tomber à moins de sept le nombre des Chevaliers Rose-Croix du dit Chapitre.

7- Si ce nombre tombe, pour d'autres raisons, à moins de sept, et à condition qu'il reste au moins trois Chevaliers Rose-Croix, dont le Très Sage, le Chapitre dispose d'un délai d'un an pour se compléter. Passé ce délai et faute de l'avoir fait, le Chapitre est mis en sommeil, et ses membres sont transférés de plein droit dans d'autres Chapitres.

8- La garde des biens et des archives du Chapitre mis en sommeil est confiée par la Chambre d'Administration à un autre Chapitre, sous contrôle du Grand Inspecteur, ou bien directement assurée par elle. Si par la suite les conditions de fonctionnement normal sont à nouveau réunies, la Chambre d'Administration peut autoriser le réveil du Chapitre et la reprise de ses travaux.

9- Le Chapitre est dirigé par un Président de section dénommé « Très Sage » et qui porte la distinction de « Très Excellent Frère ». Celui-ci est élu par l'ensemble des membres cotisants du Chapitre concerné, pour un mandat d'une durée de trois ans non renouvelable, ou très exceptionnellement pour une durée plus courte sur autorisation expresse et motivée du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

- En cas de succession impossible au terme des trois années, le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, sur recommandation du Grand Inspecteur en charge dudit Chapitre et de la Chambre d'Administration, autorise une prolongation d'une année dudit mandat et charge le Grand Inspecteur et le Très Sage durant cette année de trouver une solution.

- Le Très Sage est élu par l'ensemble des Frères des quatre Ordres du Chapitre, entre le 1er Octobre et le 30

Novembre de la dernière année de mandat du Très Sage sortant sur proposition du Conseil des Rose-Croix réunis préalablement. L'installation du nouveau Très Sage a lieu au cours du premier trimestre par le Grand Inspecteur qui suit ledit Chapitre ; la cérémonie d'installation a lieu après que le rapport d'activité et le rapport financier aient été arrêtés et approuvés ainsi qu'il est demandé à l'alinéa 14 infra.

10- Lors de la constitution d'un Chapitre, le premier Très Sage est proposé par l'ensemble des membres fondateurs dudit Chapitre, signataires de la Supplique ; il est désigné par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable après avis conforme de la Chambre d'Administration.

11- En même temps, pour la même durée et dans les mêmes conditions, est élu un Trésorier, et sont nommés par le Très Sage, un Secrétaire et un Hospitalier. Ce sont les seuls officiers permanents du Chapitre. Les autres postes sont pourvus à chaque tenue par le Très Sage en fonction des besoins propres à chaque Ordre. Les officiers permanents peuvent d'ailleurs occuper de tels postes, les leurs étant alors pourvus par un remplaçant pour la durée de la tenue. Les officiers ainsi désignés pour le déroulement des tenues sont appelés « officiants ».

12- Tout nouveau Chapitre doit être consacré dans les formes traditionnelles par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable ou sur sa délégation expresse. Tout nouveau Très Sage d'un nouveau Chapitre ou d'un Chapitre existant, doit être installé rituellement dans les mêmes conditions pour pouvoir entrer en fonction et jouir de l'ensemble des devoirs et prérogatives qui sont attachés à sa charge. Il en est de même pour les officiers permanents qui, préalablement à leur entrée en fonction, doivent avoir été régulièrement investis par le Très Sage.

13- Sauf dérogation exceptionnelle du Très Sage et Parfait Grand Vénérable, les Tenues d'Installations des Très Sages dans l'ensemble des Chapitres du GSCRF sont conduites par le Grand Inspecteur compétent, au cours du 1^{er} trimestre civil.

14- Chaque année, lors d'une Tenue réunie au premier ordre au cours du 1^{er} trimestre civil, le Chapitre entend les rapports du Trésorier et du contrôleur des comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre précédent ; il les approuve, et le cas échéant fixe le montant de la cotisation annuelle, des droits d'entrée et d'avancements complémentaires à ceux fixés par l'assemblée générale du GSCRF. Il entend également et approuve le rapport d'activité et moral de l'exercice écoulé.

15- Lors de chaque Tenue, le Chapitre délibère sur :

- les propositions de recrutement qui relèvent de l'ensemble des membres du Chapitre,
- et les propositions d'avancement qui sont du ressort exclusif des membres actifs du Chapitre de l'Ordre auquel l'accession du Frère est proposé ; ainsi un Elu Secret proposé à l'Ordre de Grand Elu Ecosais sera accepté par vote des Frères des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Ordres et ainsi de suite.

16- Le Chapitre, sous la responsabilité de son Très Sage, rend compte régulièrement au GSCRF de ses activités, par l'envoi des documents suivants :

- Au Grand Secrétaire, au Grand Trésorier, et aux Grands Inspecteurs concernés : les convocations à leurs Tenues, réunions et Séminaires, au moins dix jours avant leur date, et les avis d'élections (Très Sage, Trésorier, Députés) dans la semaine qui suit le vote ;

- Au Grand Secrétaire : les formulaires de candidatures un mois au moins avant la date prévue pour la Réception, impérativement accompagné du chèque de droit d'entrée ; ceux d'avancement, de transfert et toutes les mises à jour dans la semaine qui suit ; les règlements intérieurs, le calendrier annuel des activités, les propositions éventuelles comme Très Sage d'Honneur, les dossiers relatifs aux candidatures rejetées et les éventuelles Suppliques en vue de la création d'un nouveau Chapitre

- Au Grand Trésorier et avant le 15 février de l'année suivante, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre dûment certifiés par le Très Sage, accompagnés de la copie du relevé du sous-compte à la même date, ainsi que de l'état de rapprochement bancaire également à la même date ;

- Au Garde des Sceaux : les dossiers disciplinaires ;

- Aux Grands Inspecteurs, les rapports d'activités, et l'information en vue du vote d'un complément de capitations et de la Réception (passage) au 4^{ème} Ordre (Rose-Croix).

17- Aucune Cérémonie d'Installation ne peut être effectuée sans la réception préalable par le GSCRF (au moins quinze jours avant) des avis d'élection (Très Sage, Trésorier, Députés)

18- Les Chapitres se réunissent dans des locaux dont le propriétaire est assuré avec une clause de non recours contre l'occupant, à produire chaque année au GSCRF.

CHAPITRE 3 – Structures spécifiques

Article 12 – Chapitre « René Guilly » n° 001

1- Un Chapitre portant la dénomination distinctive de « René Guilly » est mis en place sous l'autorité directe du

Très Sage et Parfait Grand Vénérable et de son collègue d'officiants.

2- Ce Chapitre a pour vocation de recevoir aux quatre Ordres des Frères isolés qui lui sont adressés par la Chambre d'Administration, et d'accueillir provisoirement les Frères qui ont été reçus par lui dans l'attente de leur adhésion à un Chapitre existant ou à créer, ou de leur réintégration à la suite d'une exclusion ou pendant leur mise en sommeil, ou dans l'attente de la création d'un District ou de la consécration d'un Grand Chapitre étranger.

3- Seuls ces membres en attente d'affectation à un Chapitre paient une cotisation au Chapitre métropolitain.

4- Cependant, la progression dans les Ordres de Sagesse de certains de ses membres peut être confiée à un Chapitre proche de leur lieu de résidence, cette possibilité étant offerte entre Chapitres par courtoisie.

5- Le Chapitre Métropolitain est administré par la Chambre d'Administration, et son budget est intégré à celui du siège

Article 13 – Chapitre de recherche « Louis Amiable » n°02

1- Un Chapitre de recherche portant la dénomination distinctive de « Louis Amiable », est mis en place sous l'autorité directe du Très Sage et Parfait Grand Vénérable, qui peut en déléguer la direction à tout Frère expérimenté et qualifié de son choix.

2- Ce Chapitre a pour vocation de travailler sur la signification des rituels et des cérémonies qu'ils contiennent, et tous autres travaux d'études et de recherche d'ordre maçonnique liés au GSCRF.

Article 14 – Commission pédagogique

1- Une commission pédagogique est mise en place sous l'autorité directe du Très Sage et Parfait Grand Vénérable, qui peut en déléguer la direction à tout Frère expérimenté et qualifié de son choix.

2- La commission pédagogique est chargée d'apporter une explication pratique sur la manière d'exécuter les rituels, et de rédiger des livrets d'accompagnement des rituels incluant une partie explicative rédigée par le Chapitre de recherche, ou encore de publier tout document utile à vocation pédagogique.

Article 15 – Chapitre de démonstration « Roger d'Almeras » n° 03

a pour rôle d'effectuer des séances de travail sur la base des livrets d'accompagnement des rituels.

TITRE III - Direction du Grand et Souverain Chapitre du Rite Français

CHAPITRE 1 – Architecture de la direction et du fonctionnement du GSCRF

Article 16 – Organes de direction du GSCRF

1- La Direction du GSCRF, sous l'autorité du Très Sage et Parfait Grand Vénérable, est bâtie sur 3 (trois) piliers que constituent :

- la **Chambre d'Administration**, est composée des SIX membres fondateurs du GSCRF, les décisions se prenant à la majorité simple, en cas d'égalité la voie du président sera prépondérante ;Présidée directement par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, dont le rôle est du domaine de l'ORDRE, au sens de la direction, de l'administration, et de la gestion du GSCRF ;

- la **Chambre des Grades**, présidée par le Doyen de cette Chambre, dont le rôle est du domaine de la TRADITION, au sens de la conservation des rituels d'origine des Ordres de Sagesse et de leurs principes spirituels.

- la **Chambre de Justice**, dirigée par le Garde des Sceaux, dont le rôle est du domaine de la REGLE, au sens du maintien du respect des règles en vigueur au GSCRF, ainsi que de ses principes moraux et éthiques.

CHAPITRE 2 – Président ou Très Sage et Parfait Grand Vénérable du GSCRF

Article 17 – Rôle du Très Sage et Parfait Grand Vénérable du GSCRF

1- Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable préside l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, devant la justice, et auprès des différentes instances maçonniques françaises et étrangères

2- Il préside, convoque et fixe l'ordre du jour de la Chambre d'Administration, des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, ainsi que des tenues du GSCRF et du Grand Collège.

3- Il peut participer à tout moment aux réunions et assemblées de la Chambre des Grades et des sections locales.

4- Il propose :

- aux membres de la Chambre des Grades, et sous la mention « *candidat proposé par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable* », un candidat à la fonction de Doyen de la Chambre des Grades ;

- à l'assemblée générale élective du GSCRF et sous la mention « *candidat proposé par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable* », un candidat à la fonction de Garde des Sceaux.

- à l'assemblée générale élective du GSCRF et sous la même mention que ci-dessus, le Grand Trésorier ainsi que les 3 (trois) assesseurs à la Chambre d' Administration et 8 (huit) autres à la Chambre de Justice.

Article 18 – Désignation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable

1- Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable est élu à cette fonction pour un mandat de 3 (trois) ans, renouvelable UNE fois par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association. Si, du fait de circonstances exceptionnelles (absence de candidat, guerre, conditions électives non réunies,...) la succession immédiate du Très Sage et Parfait Grand Vénérable ne pouvait être assurée au terme de son mandat de trois ans, ce mandat serait prorogé d'une année ; cette année serait employée à résoudre cette difficulté. Dès lors les mandats du Garde des Sceaux, Grand Commandeur de la Justice, et du Grand Commandeur des Rites, Doyen de la Chambre des Grades, seraient prorogés de la même durée.

2- Pour être candidat à la fonction de Très Sage et Parfait Grand Vénérable, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être membre actif du GSCRF depuis au moins TROIS ans révolus à la date de l'élection,

- être ou avoir été membre pendant au moins 3 (trois) ans, de l'un des organes suivants : Chambre d'Administration, Chambre des Grades, Chambre de Justice (ou ancienne Chambre d'Appel),

- n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire infligée dans le cadre du GSCRF,

- être honorablement connu et reconnu pour l'exemplarité de son comportement maçonnique et profane, et sa pratique des règles spirituelles, morales et éthiques propres à la Franc-maçonnerie et plus particulièrement aux Grades de Sagesse ; cette condition est souverainement appréciée par la Chambre des Grades,

- être à jour de ses cotisations.

3- Les candidatures sont soumises à la Chambre des Grades qui statue sur leur recevabilité sur la base des critères qui viennent d'être définis et soumet celles recevables au vote de l'assemblée générale élective. Aucune candidature ne peut être présentée hors délibération de la Chambre des Grades et son approbation

4- L'approbation des candidatures par la Chambre des Grades est réputée valide si elle a été précédée de la consultation des Présidents de la Chambre d'Administration et de la Chambre de Justice pour recueillir formellement par écrit leur avis. Cette approbation intervient, pour chacune des candidatures, à la majorité simple des membres présents et votants de la Chambre de Grades, par vote à main levée.

5- les membres actifs de la Chambre des Grades eux-mêmes candidats à la fonction de Très Sage et Parfait Grand Vénérable ne prennent pas part aux débats ni aux votes d'approbation des candidatures.

6- L'une des candidatures peut être plus particulièrement proposée par la Chambre des Grades en fonction de qualités particulièrement notoires de l'intéressé en matière de connaissance du rite français, de comportement éthique, et d'expérience dans les différents organes dirigeants du GSCRF.

7- Elle fait alors l'objet d'un vote préalable de la Chambre des Grades et porte alors la mention « *candidature proposée par la Chambre des Grades* » lors de l'élection. Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.

8- En tout état de cause, chaque candidat rédige une profession de foi présentant succinctement son parcours maçonnique dans le rite français, les raisons pour lesquelles il postule, et les grandes lignes de son programme pour la durée du mandat.

9- Une fois élu, le Très Sage et Parfait Grand Vénérable n'entre en fonction qu'après avoir été dûment installé conformément aux us et coutumes maçonniques par son prédécesseur ou un ancien Très Sage et Parfait Grand Vénérable, ou à défaut par un Très Sage et Parfait Grand Vénérable d'un Grand Chapitre régulier étranger.

10- Après avoir été installé, le Très Sage et Parfait Grand Vénérable procède à l'investiture du Doyen de la Chambre des Grades, du Garde des Sceaux, puis de ses Grands Officiers.

Article 19 – Révocation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable

1- Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable est révoqué à tout moment en cas de non respect des Statuts, du

Règlement Général, ou de tout texte traditionnel de la maçonnerie régulière, ou encore à raison d'un comportement particulièrement contraire aux principes spirituels, moraux et éthiques du GSCRF

2- La révocation est prononcée par Ordonnance du Garde des Sceaux, en application d'une décision résultant d'un vote d'une assemblée spécialement réunie à cet effet par ledit Président.

3- Cette assemblée est composée des membres actifs en exercice des 3 (trois) Chambres.

4- Elle est convoquée à l'initiative du Garde des Sceaux sur demande écrite émanant d'au moins les 3/5èmes (trois cinquièmes) de l'assemblée dont il vient d'être question.

5- Cette assemblée peut prononcer également, à défaut de révocation, une recommandation notifiée par Ordonnance du Garde des Sceaux à l'attention du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

6- Les décisions de cette assemblée ad hoc ne sont valables qu'avec un quorum de présents réunissant les 3/5èmes (trois cinquièmes) de ses membres, et une majorité des 2/3 des présents. Les votes par correspondance ou procuration ne sont pas admis.

7- La présente procédure de révocation est applicable dans les mêmes conditions à l'encontre du Garde des Sceaux et du Doyen de la Chambre des Grades ; elle est alors menée par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable dans les mêmes règles de forme.

8- La procédure de révocation ne peut excéder 6 (six) mois.

Article 20 – Vacance du poste de Très Sage et Parfait Grand Vénérable ou de Président de Chambre

1- En cas de vacance du poste de Très Sage et Parfait Grand Vénérable pour quelque cause de ce soit, celui-ci est remplacé provisoirement par le Député Très sage et parfait Grand Vénérable, et en cas de défaillance de celui-ci, par un Membre de la Chambre d'Administration à l'issue d'un vote.

2- Ces désignations sont notifiées par Ordonnance du Garde des Sceaux. Grand et Souverain Chapitre du Rite Français

3- Le candidat ainsi désigné assure la présidence du GSCRF jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'association, à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'organisation d'une nouvelle élection pour la durée restant à courir du mandat du Très Sage et Parfait Grand Vénérable remplacé.

4- En cas de vacance du poste de Doyen de la Chambre des Grades ou de Garde des Sceaux, leur remplacement est assuré provisoirement et automatiquement par le Membre de la Chambre considérée comptant le plus d'ancienneté au sein du GSCRF et ainsi de suite en cas de défaillance de celui-ci.

5- Ces désignations sont notifiées par Ordonnance du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

6- Le candidat ainsi désigné assure la présidence de la Chambre en question jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'association, à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'organisation d'une nouvelle élection pour la durée restant à courir du mandat du titulaire remplacé.

CHAPITRE 3 – Chambre d'Administration

Article 21 – Fonctionnement de la Chambre d'Administration

1- La Chambre d'Administration est composée et désignée comme indiqué par le présent Règlement Général.

2- Elle se réunit au moins 4 (quatre) fois par an et autant de fois que nécessaire pour le fonctionnement du GSCRF.

3- Elle est convoquée sur ordre du Très Sage et Parfait Grand Vénérable qui en fixe l'ordre du jour.

4- Elle est chargée de la mise en œuvre des grandes orientations arrêtées par l'assemblée générale, et des missions particulières qui lui sont attribuées par le présent Règlement Général ainsi que leurs annexes.

5- Le quorum requis pour ses délibérations est de 5 membres personnellement présents ou remplacés par leurs députés ou assistants éventuels, dont au moins le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, à défaut son Vice Président.

6- La Chambre d'Administration peut convoquer à ses travaux un ou plusieurs Frères qui n'en sont pas membres, mais dont la présence est jugée nécessaire pour un ou plusieurs objets en raison de leurs fonctions dans le GSCRF, ou de leurs qualifications. Ces Frères ne disposent pas de voix délibérative. Les précédents Suprêmes Commandeurs peuvent assister de droit et à titre consultatif à toutes les réunions de la Chambre d'Administration, auxquelles ils sont systématiquement conviés.

7- Les votes ont lieu à la majorité simple des voix des membres présents et votants, qu'ils soient les titulaires ou leurs députés ou assistants dans l'hypothèse où ils les représentent. Conformément à la tradition maçonnique l'abstention ou le refus de vote ne sont pas admis.

8- Le Bureau est composé comme indiqué dans les statuts de l'Association. Il se réunit dans l'intervalle des réunions de la Chambre d'Administration. Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable peut y être suppléé par le Député, le Grand Secrétaire et le Grand Trésorier.

9- Aucun vote n'a lieu au cours des réunions du Bureau qui est chargé de la gestion courante des affaires de la Juridiction.

10- Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.

11- La Chambre d'Administration, compte tenu du périmètre d'intervention du GSCRF, peut également être réunie valablement sous forme de vidéo ou de télé conférence, conférence téléphonique, et par tout autre moyen technologique permettant à ses membres d'éviter de se déplacer.

12- les décisions de la Chambre d'Administration font l'objet de procès-verbaux

CHAPITRE 4 – Grand Collège

Article 22– Composition du Grand Collège

1- Pour l'assister dans la direction, l'administration, la gestion, et le fonctionnement cérémoniel du GSCRF, le Très Sage et Parfait Grand Vénérable nomme par Ordonnance des « Grands Officiers » parmi les Frères Chevaliers Rose-Croix membres actifs du GSCRF.

2- La durée de leur mandat est calée sur le mandat du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

3- Il peut les révoquer et/ou pourvoir à leur remplacement également par Ordonnance pour la durée du mandat restant à courir des Grands Officiers remplacés.

4- Par exception, le Grand Trésorier ainsi que les assesseurs à la Chambre d'Administration sont élus par l'assemblée générale élective du GSCRF, sur proposition du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

5- En cas de vacance de poste de l'un d'entre les Grands Officiers évoqués au 4- ci-dessus, le Très Sage et Parfait Grand Vénérable pourvoit à leur remplacement par Ordonnance, cette nomination étant soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

6- Les Grands Officiers constituent ensemble le « Grand Collège » composé comme suit outre Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, **TIF Très Sage et Parfait Grand Vénérable**, président de la juridiction :

- **Le TIF député Très Sage et Parfait Grand Vénérable** qui assiste et supplée le Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

- **Le TIF Grand Orateur**,

- **Le TIF Grand Secrétaire**, chargé en particulier de la tenue du fichier des adhérents,

- **Le TIF Grand Trésorier**, chargé de la tenue des comptes et du recouvrement des cotisations et droits,

- **Le TIF Grand Hospitalier**, chargé de la solidarité maçonnique

- **Le TEF Grand Intendant**, chargé de l'organisation des cérémonies, banquets et autres réunions GSCRF,

- **Le TEF Grand Archiviste**, chargé de la conservation des archives du GSCRF,

- **Le TEF Grand Porte Glaive**, chargé de l'instruction des dossiers disciplinaires,

- **Le TEF Premier Grand Maître des Cérémonies**, chargé de la conduite des cérémonies et du respect du protocole,

- **Le TEF Deuxième Grand Maître des Cérémonies**, qui supplée le premier,

- **Le TEF Député Grand Secrétaire**, qui seconde et supplée le Grand Secrétaire,

- **Le TEF Député Grand Trésorier**, qui seconde et supplée le Grand Trésorier,

- **Le TEF Assistant Grand Secrétaire**, qui aide le Grand Secrétaire dans l'accomplissement de sa tâche,

- **Le TEF Assistant Grand Trésorier**, qui aide le Trésorier dans l'accomplissement de sa tâche

- **Les TEF Grands Experts, assesseurs à la Chambre d'Administration**, et qui y siègent en tant qu'Administrateurs du GSCRF,

- **Le TEF Grand Expert, Grand Médiateur**, chargé de tenter la résolution amiable des litiges,

- **Les TEF Grands Experts, Grands Inspecteurs**, chargé de la coordination des Chapitres,

- **Les TEF Grands Experts, Chargés de Mission**, chargé de telle ou telle mission définie dans l'Ordonnance les nommant,

- **Le TEF Premier Grand Expert de l'Intérieur**,

- **Le TEF Deuxième Grand Expert de l'Intérieur**,

- **Le TEF Premier Grand Expert du Porche**, Grand Couvreur,

- **Le TEF Deuxième Grand Expert du Porche**, Grand Tuileur,

- **Le TEF Grand Porte Etendard**,

- **Le TEF Grand Maître d'Harmonie**

- **Le TEF Grand Maître des Banquets**, chargé de l'organisation des Banquets et travaux de bouche en collaboration avec le Grand Intendant.

7- Les 6 (six) premiers, dont le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, portent le titre de « Très Illustre Frère », tous les autres celui de « Très Excellent Frère ».

8- Le titre de **Grand Chancelier**, chargé de la supervision et de la coordination de l'administration et de la gestion du GSCRF est conféré à l'un des Grands Officiers par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable

9- Ils sont investis par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable lors du Grand Chapitre qui suit l'assemblée générale élective, et prêtent leur serment devant ladite assemblée, individuellement pour les 5 (cinq) premiers,

collectivement pour tous les autres.

10- Les Grands Officiers qui n'auraient pu être investis pour des raisons considérées comme insurmontables, sont investis à la prochaine Tenue du Grand Chapitre mais entrent en fonction immédiatement.

11- Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, un Grand Officier, ou les Très Sages des Chapitres qui sont élus ou renommés immédiatement dans la même fonction, n'ont pas à être réinvestis ou réinstallés mais restent soumis à la formalité du serment rituel.

12- Dans tous les cas de figure, les Officiers et membres de la Chambre d'Administration, de Justice, ou des Grades en ce qui concerne son Doyen, désignés ou élus en remplacement d'Officiers ou membres défaillants, prennent leur fonction dès leur nomination, et les actes qu'ils accomplissent en qualité restent valables, quel que soit le vote de ratification de l'Assemblée Générale - ou Grand Chapitre Ordinaire et ou Extraordinaire - réunis postérieurement à cette nomination.

Article 23 – Rôle des Grands Officiers

1- Les Grands officiers, outre leur rôle dans l'administration, la gestion, et le fonctionnement du GSCRF, remplissent les fonctions attestées par l'usage maçonnique mais non prévues par les règlements originels du Rite Français,

2- Ils assistent le Très Sage et Parfait Grand Vénérable dans ses tâches rituelles et cérémonielles.

3- Ils participent à l'organisation matérielle des différentes manifestations organisées par le GSCRF.

Article 24 – Rôle des Grands Inspecteurs

1- Afin d'assurer une bonne coordination des travaux du GSCRF et des Chapitres locaux, le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, après avis conforme de la Chambre d'Administration, désigne un Officier chargé de représenter le GSCRF au sein d'un secteur géographique déterminé et révisable à tout moment en fonction de la croissance de l'association en nombre d'adhérents, en nombre de Chapitres et en fonction de l'implantation territoriale de ces derniers.

2- Cet Officier porte le nom de Grand Inspecteur, et a le rang de Grand Expert.

3- Un Grand Inspecteur est désigné pour assurer le suivi et la coordination d'un ou de plusieurs Chapitres.

4- Dans le secteur qui lui est confié, le Grand Inspecteur a pour missions :

- De représenter le GSCRF par des visites régulières,

- D'informer les Chapitres de toutes questions d'actualité relatives au GSCRF, et notamment celles relevant de l'administration, des rituels, des grades, des relations extérieures, de la discipline, des travaux de recherche,

- de coordonner et d'animer les activités des Chapitres en favorisant les inters visites et les travaux en commun,

- de susciter, de coordonner, et d'encadrer la création de nouveaux Chapitres, notamment dans les secteurs qui en sont dépourvus,

- de superviser la préparation, et d'effectuer les cérémonies d'Installations qui ne sont pas effectuées directement par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, ou son député.

- d'examiner, à titre consultatif, les Réceptions au 1er et au IVème ordre, l'autorisation du GSCRF étant obligatoire pour ce dernier,

- de superviser la préparation des cérémonies de Consécration,

- d'assurer le contrôle de l'ensemble des liaisons administratives et financières entre le Grand Chapitre et les Chapitres du secteur qui lui est confié,

- d'alerter la Chambre d'Administration de tout dysfonctionnement, défaillance, ou manquement dont il pourrait avoir connaissance du fait d'un Chapitre ou d'un ou plusieurs de ses membres, et le Garde des Sceaux pour toutes les questions d'ordre disciplinaires.

5- Les Grands Inspecteurs ainsi désignés rendent compte régulièrement, et au moins une fois par semestre sous forme d'un rapport écrit, à la Chambre d'Administration ; ils sont réunis au moins une fois par an pour aborder les questions relevant de la gestion, de l'administration, du fonctionnement, de la discipline, de l'application des rituels, en présence des membres de la Chambre d'Administration, du Doyen de la Chambre des Grades, et du Garde des Sceaux.

6- Ils sont choisis parmi les Grands Officiers actifs ou anciens, et les Très Sages anciens.

7- En cas de défaillance d'un Grand Inspecteur, ses missions sont directement assumées par la Chambre d'Administration, jusqu'à nomination d'un remplaçant par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

CHAPITRE 5 – Chambre des Grades

Article 25 – Rôle de la Chambre des Grades

1- La Chambre des Grades, ou Conservatoire des Traditions, conserve l'héritage du cinquième ordre institué par les premiers organisateurs du Rite Français.

2- Elle est la gardienne du Rite.

3- Elle adopte, agrée et conserve les rituels en vigueur au sein du GSCRF.

4- Nul rituel, nulle Instruction maçonnique qui n'émanent d'elle ne peuvent être utilisés dans le GSCRF et dans toutes les sections locales, et ceux qu'elle promulgue sont obligatoires pour tous, sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la radiation d'un Frère ou à la démolition d'une section locale.

5- Elle s'assure de la conformité de leur application.

6- Elle veille au respect du périmètre maçonnique dans le déroulement des tenues, comme dans les études et travaux de recherche.

7- Elle définit et agréee les différents décors, vêtements et décorations maçonniques autorisés au sein du GSCRF.

8- Elle agréee, préalablement à leur mise en service, les médailles, bannières, blasons ou autres décors particuliers des sections locales.

9- Elle procède à tous travaux d'étude et de recherche sur la rédaction des rituels, leur interprétation, leur comparaison, et leur analyse, et plus particulièrement les rituels originels du Rite Français, et tous ceux qui furent étudiés, agrégés ou rejetés par la Chambre des Grades puis le Grand Chapitre Général de France autour des années allant de 1782 à 1787 et jusqu'au début du XIXème siècle.

10- Elle étudie également tous les documents maçonniques anciens.

11- Elle peut procéder à toutes conférences, à toutes démonstrations, et à toutes publications sur ces sujets.

12- La Chambre des Grades examine la recevabilité des candidatures à la fonction de Très Sage et Parfait Grand Vénérable. Elle a toute puissance pour s'opposer à la présentation d'une candidature à cette fonction qui n'aurait pas été examinée au préalable par elle ou qu'elle aurait rejetée pour cause, de la part du candidat postulant à la fonction de Très Sage et Parfait Grand Vénérable, de non respect des Statuts, du Règlement Général, ou de tout texte traditionnel de la maçonnerie régulière, ou encore à raison d'un comportement particulièrement contraire aux principes spirituels, moraux et éthiques du GSCRF..

13- Elle délibère sur tous les projets de modifications statutaires ou du Règlement Général la concernant, avant leur présentation pour adoption et/ou ratification en Chambre d'Administration et en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 26 Composition de la Chambre des Grades

1- composée de 7 (sept) membres actifs désigné par le **Très Sage et Parfait Grand Vénérable**

- et reconnu pour leur parfaite connaissance du Rite Français et des Ordres de Sagesse, leur comportement éthique conforme aux principes de la franc-maçonnerie, leur intérêt pour les travaux de recherche historique, et leur esprit de rigueur, de tolérance, et de fraternité.

2- Leur admission au sein de la Chambre des Grades est acquise par un vote des membres actifs de cette Chambre à la majorité simple des présents, soumise à la ratification de l'assemblée générale la plus proche. Les candidatures sont proposées conjointement par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable et le Doyen de la Chambre des Grades.

3- La durée de leur mandat est de 15 (quinze) ans après quoi ils deviennent de plein droit membres honoraires de la Chambre des Grades, aux travaux desquels ils peuvent continuer à assister mais avec voix consultative.

4- Lorsque les membres de la Chambre des Grades atteignent l'âge de 75 (soixante quinze) ans pendant leur mandat, ils cessent aussitôt d'en être membres actifs et en deviennent automatiquement membres honoraires.

5- Les membres actifs de la Chambre des Grades portent le titre de « **Commandeur des Rites** », et comme signe distinctif accroché au sautoir de Chevalier Rose Croix, le bijou reproduisant celui porté en son temps par le F. Roëttiers de Montaleau, fondateur du Grand Chapitre Général de France,

6- En cas d'absence pendant 2 (deux) ans consécutifs aux travaux de la Chambre des Grades, les Frères défaillants en sont automatiquement exclus.

7- Le Doyen de la Chambre des Grades notifie cette exclusion aux intéressés et fait pourvoir aux places laissées ainsi vacantes dans les mêmes règles de forme qu'exposées ci-dessus.

8- Il n'y pas d'autres titres ou qualités de membre de la Chambre des Grades autres que ceux de Doyen, de Secrétaire, de membre actif ou de membre honoraire.

9- A titre de disposition transitoire, les membres de la Chambre des Grades au-delà du nombre de 27, restent en place et il n'est procédé à l'entrée de nouveaux membres que lorsque leur nombre tombe sous les 27 maximum. Les membres correspondants actuels le restent pendant encore 3 (trois) ans.

Article 27- Direction de la Chambre des Grades

1- La Chambre des Grades est présidée par un « Doyen », qui est, de droit le Passé Très Sage et Parfait Grand Vénérable Immédiat, sans autre critère, ou en cas d'impossibilité, un membre de cette Chambre sera élu par ses pairs parmi les membres actifs de ladite Chambre, sous réserve de ratification par l'assemblée générale électorale du GSCRF. Ce mandat se termine en même temps que celui du Très Sage et Parfait Grand Vénérable. (la première

Présidence de la Chambre des Grades sera confié au **Très Sage et Parfait Grand Vénérable**, qui pourra délégué un Président)

2- Le Doyen de droit entre en fonction dès sa descente de charge pour le Passé Très Sage et Parfait Grand Vénérable Immédiat ; s'il est élu dans les conditions du point précédent, dès son obligation.

3- Son mandat, s'il est le précédent Très Sage et Parfait Grand Vénérable, se poursuit jusqu'à ce qu'un Très Sage et Parfait Grand Vénérable descende de charge ; s'il est élu, ce mandat, non renouvelable, est de 3 (trois) ans, et il se termine en même temps que le mandat du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

4- Le Doyen de la Chambre des Grades porte le titre de « **Grand Commandeur des Rites** » et prend rang immédiatement après le député sur le plan protocolaire.

5- Il est investi et prête un serment individuel solennel lors de la Tenue d'installation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

6- Le Doyen convoque, fixe l'ordre du jour et préside les réunions de la Chambre des Grades, propose au vote de ses membres les nouvelles candidatures, nomme le Secrétaire de la Chambre des Grades, les membres des commissions et leurs présidents, le tout après avis conforme du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

7- Toute candidature de nouveau membre à la Chambre des Grades ne peut être présentée au vote des membres actifs de cette Chambre que conjointement par le Doyen et le Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

8- Le Doyen rend compte des activités de la Chambre des Grades – sans toutefois en dévoiler le secret des délibérations - à l'Assemblée Générale annuelle du GSCRF.

Article 28 – Fonctionnement de la Chambre des Grades

1- Pour l'organisation de ses travaux, la Chambre des Grades constitue des commissions, toutes placées sous l'autorité du Doyen, dont la principale est la « **Commission des Rituels** », laquelle donne son agrément sur les rituels qui doivent être appliqués au sein du GSCRF, et procède éventuellement à leur révision en fonction de l'évolution des connaissances historiques,

2- Ces commissions sont composées de membres actifs et honoraires de la Chambre des Grades, et de tous Chevaliers Rose-Croix ou Souverains Princes Rose Croix du rituel néerlandais transmis au Chapitre Erasmus n° 71 et pratiqué par tout autre Chapitre en ayant reçu régulièrement l'autorisation, désignés par le Doyen compte tenu de leurs compétences et de leur intérêts particuliers pour les travaux de la Chambre des Grades.

3- En dehors de ces commissions, la Chambre des Grades peut organiser des réunions de travail ouvertes aux Frères des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, ou 4^{ème} Ordre en fonction des sujets traités.

4- Les Frères et les sections locales peuvent adresser par écrit des suggestions, des informations, et des questions écrites à la Chambre des Grades.

5- Lorsqu'elle délibère sur les questions relevant de sa compétence propre, seuls ses membres actifs participent aux votes qui sont acquis à la majorité simple des présents.

6- Les délibérations ont alors lieu à huis clos, et les votants sont soumis au secret des délibérations.

7- Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.

CHAPITRE 6 – Chambre de Justice

Article 29 – Rôle de la Chambre de Justice

1- La Chambre de Justice est chargée de statuer sur tous les litiges et questions disciplinaires pouvant surgir au sein du GSCRF.

2- Elle peut être consultée pour toute question juridique ou relative aux Statuts, Règlement Général, Règlements Intérieurs des sections locales, et à tous textes qui y sont en vigueur.

Article 30 – Composition de la Chambre de Justice

1- La Chambre de Justice est composée de 9 (neuf) membres, savoir un Président autrement appelé « Garde des Sceaux », et 8 (huit) assesseurs, tous élus par l'assemblée générale du GSCRF

2- Ses membres sont élus en raison de leurs compétences juridiques et/ou de leur connaissance confirmée de l'éthique maçonnique, parmi les membres adhérents actifs, honoraires ou d'honneur du GSCRF, titulaires du Grade de Chevaliers Rose-Croix.

3- Les membres actifs de la Chambre de Justice portent le titre de « **Commandeur de la Justice** », et comme signe distinctif accroché au sautoir de Chevalier Rose Croix, le bijou reproduisant celui porté en son temps par le F. Roëttiers de Montaleau, fondateur du Grand Chapitre Général de France, sur lequel est accroché la balance de la justice,

4- Leur mandat, d'une durée de 3 (trois) ans, non renouvelable, est calé sur celui du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

5- Ils sont investis et prêtent un serment solennel individuel s'agissant du Président de la Chambre, et collectif pour les autres membres, lors de la Tenue d'installation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

6- En cas de vacances de poste, la Chambre de Justice, réunie en séance plénière spécialement à cet effet, y pourvoit par cooptation, soumise à la ratification de l'assemblée générale la plus proche. Toutefois, et en tant que de besoin, l'assesseur coopté exerce ses fonctions dès sa nomination.

7- Les fonctions de Médiateur, de Grand Porte Glaive ou de membres du Grand Collège du GSCRF et de la Chambre d'Administration sont incompatibles avec celles de membre de la Chambre de Justice.

Article 31 – Direction de la Chambre de Justice

1- Le Garde des Sceaux est chargé de s'assurer du bon fonctionnement des sections de première instance et d'appel, de la régularité des procédures suivies, du respect des droits de la défense. Il est le gardien des sceaux et le dépositaire des blasons des Chapitres et des décors en vigueur.

2- Il est consulté pour tous les problèmes d'interprétation des Statuts, Règlement Général, et Règlements Intérieurs des Chapitres, ainsi que sur leurs évolution et modifications éventuelles.

3- Il rend compte des activités de la Chambre de Justice – sans toutefois en dévoiler le secret des délibérations - à l'Assemblée Générale annuelle du GSCRF.

4- Le Garde des Sceaux porte le titre de « **Grand Commandeur de la Justice** » et prend rang immédiatement après le Doyen de la Chambre des Grades sur le plan protocolaire..

5- Il peut réunir l'ensemble des membres de la Chambre de Justice en séance plénière pour examiner des sujets d'intérêt général quant à la discipline au sein du Grand et Souverain Chapitre du Rite Français, ainsi qu'à ses statuts et règlements.

6- Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, le Président de la Chambre des Grades, le Médiateur et le Grand Porte Glaive du GSCRF sont invités à participer à ces séances de travail.

7- Les propositions pouvant en résulter sont transmises au Très Sage et Parfait Grand Vénérable es qualité de Président de la Chambre d'Administration.

Article 32- Fonctionnement de la Chambre de Justice

1- Pour l'examen des litiges, et à l'occasion de chacun d'entre eux, les assesseurs de la Chambre de Justice sont répartis par le Président de la Chambre en sections, l'une de 1^{ère} instance et l'autre d'appel, composées chacune de 3 (trois) membres.

2- En cas de défaillance de l'un d'entre eux en cours de procédure, le Président pourvoit à son remplacement.

3- Les membres de la Chambre de Justice ne peuvent siéger qu'à l'une seule des sections pour l'examen d'un même litige.

4- Les sections de 1^{ère} instance et d'appel statuent à la majorité simple des présents ; le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

5- Leurs délibérations sont valables si au moins 2 assesseurs sont présents à l'audition et au délibéré, la voix du Président Rapporteur de section étant alors prépondérante en cas d'égalité des votes.

6- Elle délibère à huis clos, ses membres étant tenus au secret des délibérations.

Article 33 – Procédure devant la Chambre de Justice

I- Saisine

1- La Chambre de Justice peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention de son Président, par :

- une section locale, Chapitre ou District, en situation régulière vis à vis du GSCRF,
- la Chambre d'Administration,
- la Chambre des Grades,
- le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, son Député, ou son Assistant,
- tout membre actif du GSCRF à jour de ses cotisations.

2- La lettre de saisine précise l'objet précis du litige et les différentes parties concernées. Cette lettre est alors transmise au Médiateur du GSCRF.

II- Tentative préalable de médiation

1- Le Médiateur du GSCRF procède alors à une tentative de médiation susceptible de permettre de régler le litige de

façon amiable et fraternelle, conformément aux usages et règles traditionnelles de la Franc-maçonnerie.

2- La médiation, non susceptible d'appel, est constatée par un procès-verbal rappelant la nature du différend ; il est daté et signé par les parties en cause ainsi que par le Médiateur, puis transmis par ce dernier au Garde des Sceaux pour archivage. Elle met fin de façon définitive au litige.

3- En cas d'échec de la tentative de médiation, le Médiateur rédige un procès-verbal de carence qu'il transmet au Garde des Sceaux pour la poursuite de la procédure.

4- Le dossier est alors communiqué au Grand Porte Glaive du GSCRF.

III- Instruction par le Grand Porte Glaive

1- Le Grand Porte Glaive est chargé de l'instruction à charge et à décharge du dossier ; il rassemble tous les éléments permettant d'examiner le litige en question.

2- Lors de son instruction, le Grand Porte Glaive doit :

- auditionner les parties au litige,
- auditionner tout témoin,
- se faire communiquer toutes pièces qu'il juge utiles de joindre au dossier.

3- A l'issue de son instruction, il rédige un rapport motivé contenant notamment le rappel des faits, en quoi le litige est susceptible ou non de donner lieu à des sanctions disciplinaires, et joint en annexe sous bordereau l'ensemble des pièces et témoignages qu'il a recueillis.

4- Ce rapport est communiqué au Garde des Sceaux qui :

- soit ordonne un non lieu qui met immédiatement fin à la procédure, et qu'il notifie aux parties intéressées ; cette décision n'est pas susceptible d'appel.
- soit renvoie le litige devant la section de 1^{ère} instance de la Chambre de Justice.

IV- Mesures conservatoires

1- Si les faits sont estimés suffisamment graves et susceptibles de troubler l'harmonie fraternelle maçonnique et la sérénité des travaux, le Très Sage d'un Chapitre peut prononcer une mesure de suspension conservatoire à l'encontre d'un Frère de son Chapitre, jusqu'à la saisine de la Chambre de Justice et pour une durée maximum de 3 (trois) mois.

2- Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable dispose de la même prérogative à l'égard de tous les membres actifs, honoraires ou d'honneur du GSCRF, ainsi qu'à l'égard des sections locales, Chapitres ou Districts, également jusqu'à la saisine de la Chambre de Justice et pour une durée maximum de 3 (trois) mois

3- Lorsque la Chambre de Justice a été saisie, son Président peut prononcer par simple ordonnance, après avis du Grand Porte Glaive, la suspension provisoire de tout membre ou de tout Chapitre du GSCRF, jusqu'à l'expiration complète de la procédure disciplinaire.

4- La mesure de suspension provisoire est exécutoire immédiatement et n'est pas susceptible d'Appel.

5- Elle entraîne, pendant sa durée :

- l'interdiction d'organiser tous travaux, tenues, réunions ou manifestations maçonniques si elle s'applique à un Chapitre ou à un District,
- l'interdiction de participer à tous travaux, tenues, réunions ou manifestations maçonniques du ressort du GSCRF.

V - Procédure devant la section de 1^{ère} instance

1- Lorsque le litige est renvoyé devant la section de 1^{ère} instance, le Garde des Sceaux désigne les assesseurs qui y siègeront, et parmi eux un Président Rapporteur de séance chargé de diriger les débats et de rédiger la décision.

2- Il adresse à la partie incriminée le rapport du Grand Porte Glaive accompagné de ses pièces, et l'invite à lui communiquer un mémoire présentant son argumentation accompagné des pièces qu'il estime utile à l'appui de sa défense.

3- La partie incriminée est ensuite convoquée pour une audition au cours de laquelle elle peut se faire assister par tout membre du GSCRF à jour de ses cotisations et n'ayant pas lui-même été visé par une mesure disciplinaire dans les 3 (trois) ans précédant la date de l'audition.

4- Elle est invitée fraternellement à donner sa version des faits et ses explications.

5- La section de 1^{ère} instance se retire ensuite pour délibérer.

6- Sa décision fait l'objet d'un écrit motivé qui mentionne le cas échéant la sanction prise à l'encontre de la partie incriminée. Elle est signée lisiblement du Président Rapporteur et des membres de la section de 1^{ère} instance ayant siégé, puis notifiée à la partie intéressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, la 1^{ère} date de présentation, en cas de non retrait, valant notification et faisant courir le délai d'appel éventuel.

7- Une copie en est adressée au Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

8- Elle est exécutoire à l'issue du délai d'appel, sauf si ce dernier a été interjeté.

VI- Procédure devant la section d'Appel

1- La partie à l'encontre de laquelle une sanction a été prononcée dispose d'un délai maximum de 20 (vingt) jours à compter de sa notification pour en relever appel par Lettre Recommandée avec accusé de réception adressée au Garde des Sceaux.

2- Celui-ci désigne alors les assesseurs qui y siégeront, et parmi eux un Président Rapporteur de séance chargé de diriger les débats et de rédiger la décision, à qui il adresse le dossier complet examiné par la section de 1^{ère} instance.

3- La partie incriminée est ensuite convoquée pour une audition au cours de laquelle le dossier est entièrement réexaminé.

4- La production de pièces complémentaires 8 (huit) jours avant l'audition est admise.

Il est procédé pour la convocation, le déroulement de l'audition, le délibéré, et la notification de la décision, comme devant la section de 1^{ère} Instance.

5- La décision de la section d'Appel est définitive. Elle est exécutoire immédiatement et communiquée au Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

VII- Disposition finale en matière disciplinaire

1- La durée totale de la procédure disciplinaire ne peut excéder 12 (douze) mois à compter du dépôt de la plainte. Au-delà de ce délai, la procédure est réputée éteinte de fait et de droit.

2- Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable dispose toutefois d'un droit de grâce lui permettant d'annuler toute sanction disciplinaire ainsi prononcée en appel, sur saisine de la partie sanctionnée, ce dans les 20 (vingt) jours de la notification de sa sanction.

3- La grâce obtenue est une dispense de sanction, mais n'annule pas la procédure disciplinaire qui avait été engagée.

4- Les décisions disciplinaires ainsi que de grâce éventuelles font l'objet des mesures de publicité internes suivantes :

- communication à l'ensemble des membres des 3 (trois) Chambres et du Grand Collège,
- communication à l'ensemble des sections locales
- mise en ligne sur la partie réservée aux membres du site web du GSCRF

Article 34 – Types de sanction disciplinaires pouvant être prononcées

1- Les mesures disciplinaires sont prononcées par la Chambre de Justice et notifiées par Ordonnance de son Président visée pour ampliation par le Grand Secrétaire du GSCRF.

2- Celles susceptibles d'être prononcées sont les suivantes, par ordre croissant de gravité :

A- A l'encontre des membres du GSCRF :

- L'admonestation fraternelle,
- La suspension provisoire jusqu'à l'expiration de la procédure disciplinaire,
- La suspension temporaire pour une durée maximum de 12 (douze) mois,
- La radiation
- Et / ou, outre les mesures qui précèdent, l'interdiction d'exercer tout droit de vote et / ou de se présenter à tout mandat au sein du GSCRF pendant une durée maximum de 5 (cinq) ans
- Et / ou, outre les mesures qui précèdent, la perte de ses titres ou décorations pour une durée maximum de 5 (cinq) ans ou définitivement.
- Exécution provisoire nonobstant appel

B- A l'encontre des sections locales ou Chapitres :

- Le blâme collectif,
 - La mise en sommeil provisoire jusqu'à l'expiration de la procédure disciplinaire,
 - La mise en sommeil,
 - La démolition.
- 3- La mise en sommeil s'entend de la suspension de toute activité.
- 4- La démolition s'entend, pour une section locale contre laquelle elle est prononcée, du retrait de toute reconnaissance comme organisation maçonnique régulière, de son exclusion du GSCRF, et de la perte de tous ses droits et prérogatives.
- 5- Par dérogation à la procédure disciplinaire visée au présent article, et en cas de non paiement des droits et cotisations après mise en demeure restée infructueuse plus de deux mois après sa notification, la radiation du Frère ou la démolition du Chapitre défaillant, sont prononcées de plein droit sur simple constat par la Chambre d'Administration, sans autre formalité ni possibilité d'appel.
- 6- L'admonestation fraternelle ou le blâme collectif, ainsi que la suspension provisoire ou la mise en sommeil provisoire, sont prononcés en premier et dernier ressort, et ne sont donc pas susceptibles d'appel.
- 7- Au cours de la procédure disciplinaire et à tout moment, sur proposition des sections de 1^{ère} instance ou d'appel si elles pensent qu'une résolution amiable du litige peut encore être fraternellement trouvée, le Garde des Sceaux peut à nouveau saisir le Médiateur du GSCRF.
- 7- Cette nouvelle saisine du Médiateur suspend la procédure et les délais jusqu'au dépôt de son procès-verbal.

TITRE IV – Fonctionnement du GSCRF

CHAPITRE 1– Assemblées Générales des membres du GSCRF

Article 35 – Réunion des Adhérents

1- Les membres de l'association sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale, dans les conditions exposées ci-après.

Article 36 - Composition de l'Assemblée Générale

1- Sont membres des assemblées générales avec voix délibérative, les membres actifs :

- de la Chambre d'Administration
- de la Chambre des Grades
- de la Chambre de Justice
- du Grand Collège,
- ainsi que les représentants des Chapitres désignés comme indiqué à l'Article suivant.

2- Les membres actifs ou représentants sus désignés doivent justifier être à jour de leurs cotisations annuelles pour pouvoir exercer leur droit de vote.

3- Peuvent également assister aux Assemblées Générales sans droit de vote :

- Les autres membres actifs, honoraires, et d'honneur du GSCRF
- Les représentants des Districts constitués par le GSCRF
- Les représentants et membres de juridictions maçonniques régulières invitées par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable
- Toutes autres personnalités également invitées par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable après avis de la Chambre d'Administration, en raison de qualifications particulières.

Article 37 – Représentation des chapitres à l'Assemblée Générale

1- Les Chapitres sont représentés chacun comme suit aux Assemblées Générales du GSCRF :

- par leur Très Sage actif
- ainsi que par des Députés, à concurrence de 1 (un) par tranche entière ou commencée de 15 membres cotisants et à jour de leur cotisation annuelle, sur la base de la liste des membres actifs du Chapitre considéré arrêtée par le Grand Secrétaire du GSCRF au 31 décembre de l'année précédent l'Assemblée. Si le Chapitre change de « tranche » en cours de mandat du Très Sage, le nouveau député siègera pour le temps restant dudit mandat.

2- Ces députés sont élus dans les mêmes conditions que la Très Sage, pour une durée de trois ans ; ils doivent être titulaires du grade de Chevalier Rose-Croix et à jour de leurs cotisations annuelles. Ils ne peuvent se prévaloir de ce titre au-delà de ce mandat. Ils ont l'obligation d'assister aux Assemblées Générales sous peine de se voir retirer cette responsabilité en cas d'absence non justifiée. Le député a pour mission de représenter son Chapitre à l'AG et ce mandat ne confère en aucun cas de pouvoirs spécifiques au sein de son Chapitre.

3- Dans le cas d'un éclatement de la répartition des membres d'un ou plusieurs Chapitres à la suite de la création d'un nouveau Chapitre, ou à l'inverse, de la fermeture provisoire ou définitive d'un Chapitre, le décompte du nombre de Députés est immédiatement revu sur la base des effectifs des Chapitres concernés arrêtés au plus tard le dernier jour du mois précédant l'Assemblée ; ces Chapitres procèdent alors aux élections nécessaires de leurs Députés avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 39 – Convocations aux Assemblées Générales

1- Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées chaque fois que nécessaire par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable qui en fixe l'Ordre du Jour avec la Chambre d'Administration, et après consultation des Présidents de Chambres.

2- Elles peuvent être également convoquées à la demande écrite de plus de la moitié des membres disposant d'une voix délibérative tels que définis à l'Article 32 du présent Règlement Général. La demande écrite doit comporter le ou les points précis dont il est souhaité qu'ils soient inscrits à l'Ordre du Jour. Dans cette hypothèse, le Très Sage et Parfait Grand Vénérable apprécie l'urgence et l'opportunité de convoquer une Assemblée ad hoc, ou si le ou les points en question ne peuvent pas être inscrits à l'Assemblée Ordinaire Annuelle la plus proche.

3- Les membres actifs du GSCRF peuvent soumettre des questions qu'ils souhaitent voir inscrites à l'Ordre du Jour ; leur demande doit être formulées par écrits et parvenir au GSCRF au plus tard 60 (soixante) jours avant la date prévue pour l'assemblée ;

4- Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable apprécie la recevabilité et l'opportunité d'une telle inscription après consultation des Présidents de Chambres et en fonction des principes éthiques, moraux, et issus de la Franc-maçonnerie régulières de tradition, ou encore si les questions en cause ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

5- Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont adressées au moins 30 (trente) jours calendaires avant leur date aux membres du GSCRF dans les règles de forme suivantes :

- communication à l'ensemble des membres des 3 (trois) Chambres et du Grand Collège, par courrier simple et/ou électronique

- communication à l'ensemble des sections locales par courrier simple et/ou électronique,

- mise en ligne sur la partie réservée aux membres du site web du GSCRF.

6- Elles comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date et l'heure de la réunion,

- Le lieu de la réunion,

- L'ordre du jour de la réunion.

Article 40- Assemblée Générale Annuelle

1- Une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est tenue obligatoirement une fois par an, le troisième samedi du mois de mai, et en cas d'empêchement exceptionnel, au plus tard dans les six mois de la clôture des comptes de l'exercice précédent, soit avant le 30 juin de chaque année.

2- Elle est convoquée par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable ou sur sa délégation par le Grand Secrétaire.

3- Son ordre du jour qui doit figurer sur la convocation, comprend obligatoirement :

- la présentation du rapport moral du Très Sage et Parfait Grand Vénérable,

- la lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale suivie d'un vote d'approbation,

- la présentation du rapport d'activités du Grand Secrétaire suivie d'un vote d'approbation,

- la présentation du compte-rendu des travaux de la Chambre des Grades par son Doyen

- la présentation du compte-rendu des travaux de la Chambre de Justice par son Président

- la présentation des comptes de l'exercice clos par le Grand Trésorier,

- la présentation du rapport des contrôleurs aux comptes, suivie d'un vote d'approbation avec quitus au Grand Trésorier,

- la présentation du Budget et du montant des cotisations, droits, et contributions pour l'année à venir par le Grand Trésorier, suivie d'un vote,

- la désignation de deux vérificateurs aux comptes qui devront rendre leur rapport à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

- le cas échéant les élections aux différents organes dirigeants du GSCRF

- le cas échéant les ratifications éventuelles

- toute autre question dès lors qu'elle aura été inscrite à l'ordre du jour de la convocation, comme indiqué plus haut.

4- Elle fait l'objet d'un procès-verbal dont le projet est immédiatement porté à la connaissance des membres de l'association par l'intermédiaire du site web du GSCRF.

CHAPITRE 2- Votes

Article 41- Validité des votes & quorum

- 1- Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre des présents.
- 2- Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.
- 3- Conformément aux usages de la Franc-maçonnerie, l'abstention ou le refus de vote ne sont pas admis ni pris en compte, les membres votants étant appelés à se prononcer simplement pour ou contre les propositions qui leur sont faites.

Article 42- Forme des votes

- 1- Les votes relatifs à l'élection ou à la ratification de l'élection des membres des organes dirigeants du GSCRF ont lieu à bulletin secret.
- 2- Tous les autres votes, y compris ceux relatifs à la désignation des contrôleurs aux comptes, ont lieu à main levée.

Article 43- Règles de majorité

- 1 - Les votes sont considérés comme positivement acquis à la majorité des voix valablement exprimées, les votes blancs et nuls n'étant pas comptabilisés.
- 2 - Les Assemblées Générales Extraordinaires statuent à la majorité des 2/3 (deux tiers),
- 3 - Les Assemblées Générales Ordinaires statuent à la majorité simple, sous réserve des dispositions particulières stipulées ci-après en matière d'élections.

CHAPITRE 3- Elections

Article 44- Périodicité et objet des élections

- 1- Les Elections aux différents organes dirigeants du GSCRF ont lieu habituellement tous les 3 (trois) ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, ou de tout autre Assemblée en cas de nécessité et de vacances de postes en cours de mandat.
- 2- Les élections portent sur les mandats :
 - Du Très Sage et Parfait Grand Vénérable
 - Du Grand Trésorier
 - Des 3 (trois) assesseurs à la Chambre d'Administration
 - Du Doyen de la Chambre des Grades, il s'agit en ce cas d'un vote de ratification s'il est un Doyen élu
 - Du Gardé des Sceaux
 - Des 8 (huit) assesseurs de la Chambre de Justice.

Article 45- Appel à candidatures

- 1- A l'exception des mandats de Doyen de la Chambre des Grades qui a préalablement fait l'objet d'un vote de cette Chambre, et de Grand Trésorier dont le candidat est proposé par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, il est procédé à un appel de candidatures pour les élections du GSCRF.
- 2- Cet appel intervient au cours du mois de septembre précédent l'année de l'élection.
- 3- Les candidatures doivent parvenir au Grand Secrétariat du GSCRF par lettre dûment motivée, soit recommandée avec accusé de réception, soit simple contre récépissé, ce au plus tard le 30 octobre suivant.
- 4- Leur recevabilité est examinée par la Chambre des Grades réunie à cet effet avant le 31 décembre suivant, laquelle Chambre arrête la liste définitive des candidats.

Article 46- Constitution d'une commission de dépouillement

- 1- Avant le commencement des opérations de vote, l'Assemblée Générale élit parmi les membres présents une commission de dépouillement composée de 4 (quatre) membres, auxquels sont joints le Grand Secrétaire et le Grand Porte Glaive sortants.
- 2- Elle est présidée par le doyen d'âge d'entre eux ou celui qui suit si le premier refuse cette présidence et ainsi de suite.
- 3- Le président de la commission de dépouillement proclame le résultat des élections au début du Grand Chapitre qui suit immédiatement les élections, en vue de l'investiture des membres élus.

Article 47- Vote

- 1- Les élections se font par scrutin séparé pour chaque fonction à pourvoir avec autant de bulletins de vote que de candidat sauf dans le cas du scrutin pour les assesseurs à la Chambre d'Administration et pour les assesseurs à la

Chambre de Justice pour lesquels une liste de noms à rayer ou à panacher est portée sur chaque bulletin. Le détail de l'organisation des scrutins est préparé par la Chambre d'Administration et contrôlé par le Garde des Sceaux..

2- Pour chaque scrutin, chaque électeur reçoit les bulletins de vote nécessaires.

3- Les candidats élus dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, sont ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés.

4- A défaut, un deuxième tour est immédiatement organisé entre les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans la limite du double de candidats par rapport au nombre de sièges à pourvoir.

5- A l'issue de ce deuxième tour, les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus de voix.

Article 44- Périodicité et objet des élections

1- Les Elections aux différents organes dirigeants du GSCRF ont lieu habituellement tous les 3 (trois) ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, ou de tout autre Assemblée en cas de nécessité et de vacances de postes en cours de mandat.

2- Les élections portent sur les mandats :

- Du Très Sage et Parfait Grand Vénérable

- Du Grand Trésorier

- Des 3 (trois) assesseurs à la Chambre d'Administration

- Du Doyen de la Chambre des Grades, dans le cas où il est élu et alors il s'agit en ce cas d'un vote de ratification

- Du Garde des Sceaux

- Des 8 (huit) assesseurs de la Chambre de Justice.

Article 45- Appel à candidatures

1- A l'exception des mandats de Doyen de la Chambre des Grades qui a préalablement fait l'objet d'un vote de cette Chambre, et de Grand Trésorier dont le candidat est proposé par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, il est procédé à un appel de candidatures pour les élections du GSCRF.

2- Cet appel intervient au cours du mois de septembre précédent l'année de l'élection.

3- Les candidatures doivent parvenir au Grand Secrétariat du GSCRF par lettre dûment motivée, soit recommandée avec accusé de réception, soit simple contre récépissé, ce au plus tard le 30 octobre suivant.

4- Leur recevabilité est examinée par la Chambre des Grades réunie à cet effet avant le 31 décembre suivant, laquelle Chambre arrête la liste définitive des candidats.

Article 46- Constitution d'une commission de dépouillement

1- Avant le commencement des opérations de vote, l'Assemblée Générale élit parmi les membres présents une commission de dépouillement composée de 4 (quatre) membres, auxquels sont joints le Grand Secrétaire et le Grand Porte Glaive sortants.

2- Elle est présidée par le doyen d'âge d'entre eux ou celui qui suit si le premier refuse cette présidence et ainsi de suite.

3- Le président de la commission de dépouillement proclame le résultat des élections au début du Grand Chapitre qui suit immédiatement les élections, en vue de l'investiture des membres élus.

Article 47- Vote

1- Les élections se font par scrutin séparé pour chaque fonction à pourvoir avec autant de bulletins de vote que de candidat sauf dans le cas du scrutin pour les assesseurs à la Chambre d'Administration et pour les assesseurs à la Chambre de Justice pour lesquels une liste de noms à rayer ou à panacher est portée sur chaque bulletin. Le détail de l'organisation des scrutins est préparé par la Chambre d'Administration et contrôlé par le Garde des Sceaux..

2- Pour chaque scrutin, chaque électeur reçoit les bulletins de vote nécessaires.

3- Les candidats élus dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, sont ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés.

4- A défaut, un deuxième tour est immédiatement organisé entre les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans la limite du double de candidats par rapport au nombre de sièges à pourvoir.

5- A l'issue de ce deuxième tour, les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus de voix.

CHAPITRE 4- Finances

Article 48- Organisation des finances du GSCRF

1- Le GSCRF tient ses comptes sur la base d'un exercice social d'une durée de 12 (douze) mois qui court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;

2- L'Assemblée Générale Annuelle fixe pour l'exercice suivant le montant de la capitation nationale.

3- Pour permettre aux Chapitres de disposer des fonds nécessaires à la prise en charge de leurs frais de fonctionnement, une capitation maximale annuelle complémentaire de base est également fixée à la même

Assemblée, ainsi qu'un droit d'entrée et des droits de passages maximum

4- Ces montants peuvent éventuellement être majorés d'une contribution complémentaire décidée par un Chapitre, après un vote favorable de l'ensemble de ses membres et agrément par le Grand Inspecteur dans le cadre des maxi ci-dessus

5- Les recettes provenant des droits, cotisations, et autres contributions des membres des Chapitres doivent être intégralement et obligatoirement déposées par eux sur leurs sous-compte du GSCRF à partir du 1^{er} janvier et au plus tard le 28 février, selon la matricule du 31 décembre de l'année précédente, et au fur et à mesure de leur encaissement, l'utilisation de tout autre compte bancaire étant strictement interdite.

6- Le prélèvement des droits et cotisations nationales est effectué au profit du compte général, par les soins du Grand Trésorier.

7- Les Chapitres doivent tenir une comptabilité sincère et véritable, communiquer chaque année leurs comptes au Grand Trésorier, et se soumettre avec diligence et transparence aux demandes de renseignements, audits et vérifications de leurs comptes diligentés par la Chambre d'Administration.

8- A défaut de respecter leurs obligations financières, les Chapitres, leurs Très Sages et leurs Trésoriers s'exposent aux sanctions stipulées dans le cadre des dispositions relatives à la Chambre de Justice.

TITRE V – Titres, Grades, Décors et Protocole au sein du GSCRF

CHAPITRE 1- Grades

Article 49– Organisation des Grades au GSCRF

1- Les Membres de la Juridiction suivent une progression spirituelle organisée en quatre Ordres, dont le quatrième constitue le niveau culminant ; ils reçoivent ces niveaux de qualification au fur et à mesure de leurs progrès dans l'étude, la pratique, et la compréhension du Rite Français.

2- Les appellations des grades correspondants à ces quatre Ordres sont les suivantes :

- 1^{er} Ordre : Elu Secret,
- 2^{ème} Ordre : Grand Elu Ecossais,
- 3^{ème} Ordre : Chevalier d'Orient,
- 4^{ème} Ordre : Chevalier Rose-Croix.

3- Ils sont décernés comme indiqué à l'article 49 ci-dessous, la qualification IV étant obligatoire pour prétendre à des fonctions dirigeantes du GSCRF.

Article 50– Avancements

1- L'avancement ne peut être accordé qu'à des Frères zélés dans l'étude, la pratique, et l'illustration du Rite Français dans tous ses grades.

2- Pour l'avancement au grade de Chevalier Rose Croix, le Chapitre devra obtenir l'autorisation préalable du Grand Chapitre, par l'intermédiaire du Grand Inspecteur et justifier qu'un entretien spécifique entre le Très Sage, ou un ancien Très Sage par lui désigné à cet effet et le postulant, a préparé celui-ci à la cérémonie de Réception. En cas de désaccord sur l'opportunité d'un tel avancement, le Très Sage et Parfait Grand Vénérable peut être appelé à arbitrer.

3- Le délai minimum à observer est d'un an entre chaque ordre sauf dérogation du SC

4- Des délais raccourcis peuvent être accordés par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable pour favoriser la création d'un nouveau Chapitre ou en faveur de Frères anciens en Franc-maçonnerie qui n'auraient pu avoir qu'un contact tardif avec le Rite Français ou le Grand et Souverain Chapitre du Rite Français.

5- La collation des grades par communication, quoique traditionnelle, doit rester exceptionnelle. Elle ne peut être effectuée que par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable ou sur sa délégation expresse.

CHAPITRE 2- 5^{ème} Ordre

Article 51– Organisation des Grades au GSCRF

1- Conformément à l'héritage du Grand Chapitre Général de France, il est institué un Cinquième ordre, qualifiant le plan de l'administration, de la recherche et de l'étude au sein du Grand et Souverain Chapitre du Rite Français.

2- Le 5^{ème} ordre ne peut être considéré comme disposant d'un contenu initiatique supérieur au 4^{ème} ordre.

3- Il est composé des membres de la Chambre des Grades et des membres du Grand Chapitre chargés de fonctions administratives et capitulaires, distingués par les appellations ci-après :

- **Chevalier de la Sagesse** : aux membres actifs ou anciens de la Chambre des Grades, de la Chambre de Justice et de la Chambre d'Administration, ainsi qu'aux Grands Officiers actifs ou anciens du Grand et Souverain Chapitre du Rite Français. La réunion, régionale ou nationale, de ces membres, est soumise à la seule autorité du Très Sage et Parfait Grand Vénérable, et constitue un Conseil des Chevaliers de la Sagesse

- **Chevaliers de l'Aigle Blanc** : aux précédents ainsi qu'aux Très Sages actifs, anciens ou d'Honneur, et aux Députés

actifs ou anciens des Chapitres. La réunion, régionale ou nationale, de ces membres, est soumise à la seule autorité du Très Sage et Parfait Grand Vénérable, et constitue un Conseil des Chevaliers de l'Aigle Blanc.

4- Ces distinctions peuvent également être conférées par la Chambre d'Administration, sur proposition ou avis conforme de la Chambre des Grades, aux membres d'Honneur et Honoraires, ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du Grand et Souverain Chapitre du Rite Français qui se serait particulièrement distingué sur le plan de travaux d'étude et de recherche sur le Rite Français et ses ordres supérieurs, ou par un travail administratif ou opératif effectué à son profit.

5- Ces distinctions sont conférées cérémoniellement, selon les formes établies par la Chambre des Grades, en présence de tous les Chevaliers Rose-Croix pour celle de Chevalier de l'Aigle Blanc, et en seule présence de ces derniers et des Chevaliers de la Sagesse pour celle de Chevaliers de la Sagesse.

CHAPITRE 3- Protocole & décors

Article 52- Décors et vêtements

1- Afin de permettre une bonne lisibilité des différentes charges et mandats capitulaires nationaux et locaux occupés au sein du GSCRF, les Frères, à l'occasion des différentes tenues des Chapitres et du Grand Chapitre, doivent porter le tablier de l'ordre (Ier, IIème, IIIème, ou IVème) auquel ils sont parvenus, ainsi que, lorsqu'ils se présentent es qualité, le sautoir et/ou la médaille de la fonction la plus élevée qu'ils occupent effectivement sur le plan administratif, savoir pour les sautoirs :

- Celui de Grand Officier actif ancien ou d'Honneur,
- Celui de, Très Sage et Parfait Grand Vénérable
- Celui de Très Sage actif, ancien, ou d'Honneur,
- Celui du Ier, IIème, IIIème, ou IVème ordre pour les autres Frères selon leur grade.
- Celui de membre d'honneur,

2- Les attributs décoratifs fixés, en sus de ceux propres à tous les Chevaliers Rose-Croix, pour les Chevaliers de la Sagesse et les Chevaliers de l'Aigle Blanc, sont librement portés, au sein de la Juridiction, par leur titulaire, sous réserve que leur remise ait été faite dans les conditions cérémonielles fixées par la Chambre des Grades. Ils peuvent l'être également lors des visites protocolaires effectuées auprès d'autres Juridictions françaises ou étrangères, sur autorisation préalable du Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

3- Les différents décors sont modélisés par la Chambre des Grades et approuvés par la Chambre d'Administration. Ils entrent dès lors en vigueur et s'imposent à tous les membres du Grand Chapitre et des Chapitres particuliers. Leurs modèles sont annexés au présent Règlement Général.

Article 53- rang protocolaire des dignitaires du GSCRF

1- L'ordre de préséance au sein du GSCRF est établi comme suit, les Dignitaires d'honneur prenant rang après les Dignitaires anciens de même rang qui eux-mêmes prennent rang après les Dignitaires actifs et par ordre d'ancienneté décroissante :

- **1/ Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable Actif, puis anciens**
- **2/ Le député Très Sage et Parfait Grand Vénérable**
- **3/ Les Très Sages et Parfaits Grands Maîtres d'Honneur,**
- **4/ Premier Grand Surveillant Actif, puis anciens**
- **5/ Second Grand Surveillant Actif, puis anciens**
- **6/ Le Grand Commandeur des Rites, Doyen de la Chambre des Grades, Actif, puis anciens**
- **7/ Le Grand Commandeur de la Justice, Garde des Sceaux Actif, puis anciens**
- **8/ Le Grand Orateur Actif, puis anciens**
- **9/ Le Grand Secrétaire Actif, puis anciens**
- **10/ Le Grand Trésorier Actif, puis anciens,**
- **11/ Le Grand Hospitalier Actif, puis anciens,**
- **12/ Les Commandeurs des Rites, ceux de Justice, Actifs, anciens et Commandeurs d'Honneur,**
- **13/ Le Grand Intendant, Actif, puis anciens**
- **14/ Le Grand Archiviste, Actif, puis anciens**
- **15/ Le Grand Porte Glaive, Actif, puis anciens**
- **16/ Le Premier Grand Maître des Cérémonies, Actif, puis anciens**
- **17/ Le Deuxième Grand Maître des Cérémonies, Actif, puis anciens**
- **18/ Les Député Grand Secrétaire et Député Grand Trésorier, Actifs, puis anciens**
- **19/ Les Assistant Grand Secrétaire et Assistant Grand Trésorier, Actifs, puis anciens**
- **20/ Le Grand Médiateur, Actif, puis anciens**
- **21/ Les Grands Inspecteurs, Actifs, puis anciens**

- 22/ Les **Grands Experts chargés de mission**, Actif, puis anciens
- 23/ Le **Premier Grand Expert de l'Intérieur**, Actif, puis anciens
- 24/ Le **Deuxième Grand Expert de l'Intérieur**, Actif, puis anciens
- 25/ Le **Premier Grand Expert du Porche**, Grand Couvreur, Actif, puis anciens
- 26/ Le **Deuxième Grand Expert du Porche**, Grand Tuileur, Actif, puis anciens
- 27/ Le **Grand Porte Etendard**, Actif, puis anciens
- 28/ Le **Maître d'Harmonie**, Actif, puis anciens,
- 29/ Le **Maître des Banquets**, Actif, puis anciens
- 30/ Les **Très Sages** actifs, anciens, puis d'Honneur.

2- C'est dans cet ordre qu'ils siègent à l'Orient, en commençant immédiatement à la droite du Très Sage et en finissant à sa gauche, lorsqu'ils participent es qualité aux tenues des Chapitres. Lors des Tenues du Grand Chapitre, seuls les Dignitaires des rangs 1 à 7 siègent à l'Orient, à l'exception des deux Surveillants qui sont à leurs plateaux respectifs.

3- S'ils ont optés en outre pour la qualité de membres actifs, et tant qu'ils le restent, les Grands Officiers d'Honneur conservent leur place la plus élevée entre leur titre d'honneur et leur éventuelle fonction active au sein du Grand Chapitre ou d'un Chapitre.

4- Tout membre du GSCRF titulaire d'un mandat au sein du Grand Collège ou de l'une des Chambres qui interrompt avant son terme son mandat au cours de sa durée initiale ou renouvelée, perd de plein droit l'usage des titres et le rang dont il bénéficiait du fait de ce mandat.

Article 54- Visites

Des reconnaissances peuvent être accordées, sous certaines conditions, et dans les mêmes règles de forme par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable à d'autres juridictions régulières de Hauts Grades d'autres Rites.

TITRE VI – Dispositions Finales

Article 55-Publicité des mesures prises au sein du GSCRF

1- Les décisions prises dans le cadre du fonctionnement du GSCRF telles qu'Ordonnances, Décrets, Procès-verbaux emportant des dispositions applicables aux adhérents, mesures disciplinaires et de grâce éventuelles, font l'objet des mesures de publicité et de communication internes suivantes :

- communication à l'ensemble des membres des 3 (trois) Chambres et du Grand Collège, par courrier ou courriel,
- communication à l'ensemble des sections locales, par courrier ou courriel,
- mise en ligne sur la partie réservée aux membres du site web du GSCRF.

Article 56 – Modification du Règlement Général du GSCRF

Toutes modifications du Règlement Général relèvent de la compétence de la Chambre d'Administration, après avis des deux Présidents de Chambres, et sont portées à la connaissance des Chapitres et des Grands Officiers dans les deux mois de leur adoption, pour ratification définitive lors de la prochaine Assemblée Générale du GSCRF.

Article 57 –Annexes Règlement Général du GSCRF

1- Sont ou seront annexés au Présent Règlement Général, sur la décision de la Chambre d'Administration et sur proposition du garde des Sceaux et sous sa conservation :

- le Règlement Intérieur type des Chapitres,
- la description des décors des dignitaires du GSCRF
- la description des décors à porter dans les Chapitres de la Juridiction,

2- Tous autres documents utiles peuvent également être annexés au présent Règlement Général à tout moment sous la responsabilité du Garde des Sceaux.

Article 58 – Dispositions Transitoires

Du fait de la création du GSCRF et afin de permettre un fonctionnement immédiat du Grand et Souverain Chapitre du Rite Français le présent règlement entrera en vigueur dès sa signature, par le Président, Le Vice Président, le Secrétaire et le Trésorier et l'enregistrement au Bulletin Officiel des Associations.

Certifié conforme,

A CABRIES

Et le 24 Février 2014

Gérard MONGEREAU Président

Daniel CANZANO vice Président

Roger AICARDI Secrétaire

Jean Pierre ARRY Trésorier